

Provisoire

Réservé aux participants

1^{er} novembre 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3568^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 26 avril 2022, à 11 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président(e) : Sir Michael Wood (premier Vice-Président)

Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood (premier Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 11 h 5.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/747](#) et [A/CN.4/748](#))

M^{me} Galvão Teles dit que beaucoup de choses ont changé depuis la dernière fois que la Commission s'est réunie en présentiel, en 2019. Le monde a connu une pandémie sans précédent, de nouveaux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ont mis en lumière la nécessité urgente de faire face à la crise climatique, et un conflit violant les principes les plus fondamentaux du droit international est en train de causer d'immenses souffrances auxquelles il faut mettre un terme. La Commission ne peut ignorer ces circonstances, qui rendent son rôle plus pertinent que jamais. Dans le cadre de ses travaux actuels et futurs, elle doit viser à offrir à la communauté internationale un cadre juridique solide pour relever les défis auxquels celle-ci est confrontée.

M^{me} Galvão Teles remercie le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport ([A/CN.4/747](#)) et la présentation orale qu'il en a faite. En répondant aux commentaires et observations des États sur le texte adopté en première lecture, qui était déjà satisfaisant, le rapport à l'examen constitue une base solide pour la seconde lecture. Il est toutefois regrettable que seuls 23 États aient présenté des observations écrites. À cet égard, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle appuie la proposition du Rapporteur spécial d'accorder le même poids aux observations faites sur le texte par 52 États à la Sixième Commission, de manière à parvenir à une appréciation plus représentative et inclusive des propositions de la Commission. Celle-ci et la Sixième Commission doivent continuer de réfléchir de concert à la manière d'amener davantage d'États à s'exprimer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

En ce qui concerne les projets de conclusion, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle demeure fermement convaincue que le projet de conclusion 3 doit être adopté en l'état. Il importe en particulier de préserver le lien avec les valeurs fondamentales. Ce n'est ni sa source formelle en droit international ni l'idée qu'il découle d'une source spéciale ou supérieure qui caractérise le *jus cogens*, mais bien le fait qu'il reflète et protège des valeurs reconnues par la communauté internationale comme fondamentales et n'admettant aucune dérogation. C'est pourquoi les deux caractéristiques fondamentales du *jus cogens* sont le nombre très limité de normes qui en relèvent et le fait qu'aucune dérogation à ces normes n'est permise.

Le lien entre le *jus cogens* et les valeurs fondamentales a été souligné ou évoqué non seulement dans la doctrine mais également dans la jurisprudence internationale. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 sur l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour internationale de Justice a implicitement reconnu que les normes du *jus cogens* « confirm[aient] et [...] sanctionn[aient] les principes de morale les plus élémentaires » et visaient à assurer « la protection des valeurs humanitaires essentielles ». Dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré expressément que la nature de *jus cogens* d'une certaine norme avait fait que « celle-ci [était] désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale ». Ce passage du jugement du Tribunal a été cité par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*. De plus, dans l'affaire *Goiburú et al. v. Paraguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les violations du *jus cogens* « port[aient] atteinte à des valeurs et droits essentiels de la communauté internationale ». De même, dans le cadre de ses travaux antérieurs sur les sujets « Droit des traités » et « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », la Commission a relevé le lien entre le *jus cogens* et des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Dans les commentaires du projet d'articles sur le droit des traités, elle a souligné la nature particulière des normes du *jus cogens* et leur caractère fondamental en droit international. Au paragraphe 7 du commentaire de l'article 12 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, elle souligne que le *jus cogens* touche « aux intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble ».

La grande majorité des États qui ont commenté le projet de conclusion 3 l'a approuvé et six États seulement ont exprimé de sérieuses réserves. La principale était que cette disposition ne reprenait pas le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, et risquait de créer un critère additionnel pour l'identification des normes du *jus cogens*. Or le projet de conclusion 3 concerne la nature des normes du *jus cogens*, non la méthode ou les techniques permettant de les identifier. Pour que cela soit plus clair et pour dissiper les doutes de certains États et membres de la Commission, le projet de conclusion 3 devrait effectivement être placé directement après le projet de conclusion 1, comme le recommande le Rapporteur spécial au paragraphe 62 de son rapport. De plus, le commentaire pourrait être étoffé pour souligner que la mention des valeurs fondamentales n'est pas un critère additionnel mais une caractéristique des normes impératives et un objectif du *jus cogens*. Le commentaire pourrait également clarifier la notion de « valeurs fondamentales de la communauté internationale ». L'indication dans le projet de conclusion 3 que les normes du *jus cogens* reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale complète à point nommé la définition du *jus cogens* figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne. Cinquante ans après la première consécration de la notion de *jus cogens* dans un instrument juridique international, la Commission, en s'efforçant de la clarifier et de la développer, en a souligné à juste titre, dans le texte qu'elle a adopté en première lecture, la caractéristique la plus fondamentale et la plus distinctive, à savoir que les normes du *jus cogens* n'admettent aucune dérogation et sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international parce qu'elles reflètent et visent à protéger les valeurs les plus fondamentales de la communauté internationale à un moment donné.

M^{me} Galvão Teles dit que le projet de conclusion 21, « Procédure recommandée », tel que modifié par le Rapporteur spécial, devrait être conservé et transféré dans la quatrième partie (Dispositions générales). La plupart des membres de la Commission qui sont déjà intervenus l'ont approuvé avec les modifications proposées ou n'ont pas émis de réserve le concernant. Il peut en effet être opportun de prévoir une procédure de règlement des différends dans le projet de conclusions, car le règlement des différends fait partie intégrante des normes juridiques internationales, et il est nécessaire d'assurer le respect de ces normes et de définir les conséquences de leur violation. Bien que le projet de conclusions ne mette pas d'obligations juridiques à la charge des États pour ce qui est des procédures proposées de règlement des différends, la relation entre le projet de conclusion 21 et la Convention de Vienne de 1969 est suffisamment explicitée dans le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial et dans le commentaire. De plus, le fait que le projet de conclusion 21 est sans préjudice du Statut de la Cour internationale de Justice et n'élargit pas la compétence de celle-ci est précisé et pourrait être plus longuement expliqué dans le commentaire. Le caractère « sans préjudice » de la procédure recommandée est souligné au paragraphe 5 du projet de conclusion et confirmé par le nouveau paragraphe 6.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle se joint à ceux, dont fait partie le Rapporteur spécial, qui appuient le projet de conclusion 23 et le projet d'annexe, pour les raisons qu'elle a exposées lors de l'adoption du texte en première lecture. La liste figurant dans l'annexe est le résultat d'un compromis auquel la Commission est parvenue en première lecture et contient des normes du *jus cogens* identifiées comme telles par la Commission dans le cadre de travaux antérieurs. La valeur ajoutée des travaux de la Commission sur le sujet est qu'ils représentent la version la plus complète et la plus synthétique de ses travaux sur le *jus cogens*. Ne pas inclure une liste des normes de *jus cogens* identifiées jusqu'alors serait contraire à l'objet et au but du développement progressif du droit international et de sa codification, prévus au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. La nature de la liste pourrait peut-être être précisée dans le commentaire. Certains États et des membres de la Commission ont soulevé la question de la méthode utilisée pour sélectionner les normes y figurant, qui se sont formées dans des contextes historiques différents. Ces normes reposent sur d'importants travaux antérieurs et sont solidement fondés sur la pratique des États, ce qui devrait être mieux souligné dans le commentaire.

M^{me} Galvão Teles dit que, bien que n'ayant pas d'opinion bien arrêtée sur ces deux points, elle peut souscrire aux propositions du Rapporteur spécial de modifier le titre du projet de conclusions pour mieux en refléter la teneur et de remplacer le terme « fondement » par le terme « source » dans le projet de conclusion 5. Il existe des divergences d'opinions quant à l'objet exact de ce projet de conclusion et la question de savoir s'il concerne des sources

formelles ou matérielles. M^{me} Galvão Teles dit qu'à la réflexion elle pense qu'il concerne les sources formelles du *jus cogens*, une opinion qui est conforme aux modifications proposées par le Rapporteur spécial. Elle appuie le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction compte tenu des observations faites en plénière.

M. Argüello Gómez dit qu'en septembre 2002, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé une stratégie de sécurité nationale autorisant le recours à la guerre préventive. Il s'agissait là d'un prélude à l'invasion de l'Iraq en 2003, dont il est allégué qu'elle a abouti à des violations de plusieurs des normes impératives qui sont partiellement reflétées dans la liste non exhaustive annexée au projet de conclusions, et d'autres normes impératives consacrées dans la Charte des Nations Unies et des instruments connexes tels que les Cinq principes de la coexistence pacifique et la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. À la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2003, certains membres avaient demandé que la Commission s'exprime sur la question, et Michael J. Matheson, un ressortissant des États-Unis qui était à l'époque membre de la Commission, avait réagi en écrivant dans l'*American Journal of International Law*, que « la Commission avait sagement résisté à la tentation de faire des déclarations susceptibles d'être interprétées comme commentant des événements politiques actuels – plus précisément le conflit en Iraq. Il faut espérer que la Commission continuera de faire preuve de la même retenue dans la suite de ses travaux, en s'abstenant de toute mesure susceptible de politiser ses délibérations au détriment de sa crédibilité à long terme » [traduction non officielle].

S'agissant du rapport à l'examen, M. Argüello Gómez remercie le Rapporteur spécial pour l'excellent travail qu'il a accompli sur un sujet si complexe et si délicat que ce serait à cause des articles sur le *jus cogens* figurant dans la Convention de Vienne de 1969 que certains États n'ont pas encore ratifié cet instrument. Il est généralement admis que la notion de normes impératives du droit international a vu le jour en même temps que le droit international lui-même. Les deux pères putatifs du droit international, Francisco de Vitoria en 1539 et Hugo Grotius un siècle plus tard, ont affirmé qu'il existait des règles qui ne pouvaient aller à l'encontre du droit naturel. Le positivisme juridique des deux derniers siècles a amené un abandon de ces notions de droit naturel ou moral. C'est pour cette raison que l'indication dans le projet de conclusion 3 que les normes impératives reflètent et protègent des valeurs fondamentales a suscité certaines réserves. La question sera partiellement réglée s'il est indiqué que les « valeurs » en question ne reposent pas sur ces anciennes notions, mais sont les valeurs consacrées dans la Charte des Nations Unies, un instrument auquel l'ensemble de l'humanité est partie d'une manière ou d'une autre. Son préambule et ses articles liminaires sont à l'origine de toutes les valeurs protégées par les normes impératives actuellement acceptées. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la Commission doit accorder le poids voulu à la Charte et aux résolutions et principes de l'Organisation des Nations Unies qui ont été universellement adoptés par consensus et représentent des « valeurs de la communauté internationale ». M. Argüello Gómez propose donc que le projet de conclusion 3 dispose que les normes impératives « reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, qui trouvent leur principale expression dans la Charte des Nations Unies ».

M. Argüello Gómez dit qu'il souscrit aux observations de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie en ce qui concerne le projet de conclusion 5, une disposition qu'il juge inutile. Toutes les normes impératives sont des règles de droit coutumier ayant acquis une sorte de valeur ajoutée. Les règles énoncées dans les traités et dans les principes généraux du droit deviennent nécessairement des règles coutumières avant d'être considérées comme des normes impératives.

M. Argüello Gómez dit qu'il pense comme la France et d'autres que le paragraphe 2 *in fine* du projet de conclusion 8 devrait être libellé de la même manière que la conclusion 10 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, qui vise la conduite des États « en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ». Le projet de conclusion 2 indique clairement que les normes impératives sont les normes acceptées et reconnues par la « communauté internationale des États », et ne mentionne ni les organisations internationales

ni les conférences intergouvernementales. Les actes et la conduite visés dans le projet de conclusion 8 devraient être exclusivement ceux des États.

Si le projet de conclusion 8 est modifié en ce sens, les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale devraient être visées dans le projet de conclusion 9 pour ne pas donner à penser que ces résolutions elles-mêmes – et non la conduite des États en relation avec elles – n'ont aucune valeur probante aux fins de la détermination des normes impératives. Il serait illogique qu'à la différence « [d]es décisions des juridictions internationales » et « [d]es travaux des organes d'experts établis par les États ou les organisations internationales et la doctrine des publicistes les plus qualifiés », les résolutions adoptées par ces organisations ou lors de conférences intergouvernementales ne puissent servir de moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général. M. Argüello Gómez propose donc d'ajouter dans un nouveau paragraphe l'expression suivante : « les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale par une très large majorité d'États. ». Enfin, toujours en ce qui concerne le projet de conclusion 9, le même poids est accordé aux décisions de la Cour internationale de Justice et à celles des autres juridictions, y compris les tribunaux arbitraux : l'expression « en particulier » est insuffisante pour distinguer la Cour de ces autres juridictions.

Il est exact qu'ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial, les projets de conclusions 10 à 12 sont fondés sur les articles 44, 53, 64 et 71 de la Convention de Vienne de 1969. La question n'est toutefois pas celle de la fidélité à la Convention, laquelle, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial lui-même, ne doit pas être une cage limitant la formulation des projets de conclusion. La principale question est en effet celle de la possibilité de séparer les dispositions conventionnelles qui contredisent des normes impératives de celles qui ne le font pas. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 est conforme à l'article 44 de la Convention de Vienne mais la règle de non-divisibilité a été critiquée par plusieurs États. M. Argüello Gómez dit qu'il penche en faveur d'une solution plus pratique, dans le cadre de laquelle une certaine validité serait reconnue aux dispositions conventionnelles qui ne sont pas contraires à des normes impératives. Il ne faut pas oublier qu'un traité qui est nul *ab initio* parce qu'il est en conflit avec une norme impérative peut continuer d'être appliqué pendant longtemps avant que sa nullité soit déclarée et prenne effet. Même la procédure recommandée dans le projet de conclusion 21 pour invoquer un motif de nullité d'un traité n'est pas immédiatement effective, et il ne semble pas pratique qu'un traité demeure inopérant dans l'intervalle. En fait, la Convention de Vienne elle-même contient une disposition particulière sur la nullité d'un traité résultant d'un conflit avec une norme impérative, à savoir le paragraphe 1 de l'article 71. Cette disposition peut être interprétée comme autorisant une certaine divisibilité des dispositions du traité en cause. Ainsi, l'obligation d'éliminer dans la mesure du possible les conséquences des dispositions en conflit avec une norme impérative peut être interprétée comme ne concernant pas les dispositions qui ne sont pas en conflit avec cette norme. De même, le paragraphe 1 de l'article 71 établit l'obligation juridique des parties de rendre leurs relations mutuelles (le traité qui est nul) conformes à la norme impérative, qui peut être interprétée comme une obligation de continuer à appliquer les dispositions du traité qui ne sont pas en conflit avec la norme en cause. Ces observations concernant le paragraphe 1 de l'article 71 de la Convention de Vienne sont tout aussi valides en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de conclusion 12. Ces textes peuvent être interprétés comme autorisant la divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative. Le commentaire du projet de conclusion 12 pourrait rendre compte de certaines des idées exprimées par les États et les membres de la Commission pour atténuer l'interdiction apparemment absolue de la divisibilité.

Bien que le projet de conclusion 14 s'inspire de l'article 53 de la Convention de Vienne, il semble décrire une impossibilité juridique. Si une règle du droit international coutumier qui est en conflit avec une norme impérative ne peut voir le jour, il est impossible qu'une nouvelle norme impérative se forme à partir de la coutume et annule une norme existante. Cela n'est possible que si un traité universel comme la Charte des Nations Unies impose immédiatement une nouvelle norme impérative pour remplacer une norme existante. Un projet de conclusion qui porte expressément sur une situation très improbable n'a guère de sens.

S'agissant du projet de conclusion 16, M. Argüello Gómez dit qu'il convient qu'un système devrait être établi pour empêcher une partie de refuser unilatéralement d'appliquer les résolutions des organisations internationales, par exemple celles du Conseil de sécurité, si chères à certains États. La procédure permettant d'invoquer un motif de nullité prévue au projet de conclusion 21 n'a valeur que de recommandation et ne réglerait pas le problème même si elle était obligatoire. Les différends juridiques concernant la validité des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies devraient être réglés par l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à savoir la Cour internationale de Justice. S'il est exact que, par le passé, la Cour s'est abstenue de se prononcer sur les mêmes questions que le Conseil de sécurité, elle l'a fait pour des raisons qui n'étaient pas fondées en droit, puisque la Charte des Nations Unies confère de larges pouvoirs judiciaires à la Cour, qui a elle-même indiqué que, même lorsque le Conseil de sécurité était saisi ou pouvait se saisir d'une question, elle pouvait *pari passu* en examiner les aspects juridiques. Cette prérogative de la Cour pourrait être clairement rappelée dans le projet de conclusions, qui pourrait même indiquer que seule la Cour peut annuler les effets d'une résolution contraignante adoptée par un organe tel que le Conseil de sécurité.

Pour ce qui est du projet de conclusion 23, M. Argüello Gómez dit qu'il ne juge ni opportun ni nécessaire d'annexer une liste incomplète qui n'est même pas censée être représentative mais est une liste de normes dont la caractéristique est d'avoir été qualifiées d'impératives par la Commission dans le cadre de travaux antérieurs. Ainsi qu'il l'a indiqué à la soixante et onzième session de la Commission, en 2019, une telle liste, même si elle n'est pas exhaustive, ne peut omettre la Charte des Nations Unies, la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et les Cinq principes de la coexistence pacifique. Au paragraphe 3) du commentaire du projet de conclusion I (A/74/10, chapitre V), la Commission indique que les projets de conclusion « ne prétendent pas s'intéresser au contenu de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Annexer une liste au projet de conclusions revient à aller au-delà de l'objet annoncé pour celui-ci. La liste en question est aussi quelque peu surprenante en ce qu'elle accorde une valeur particulière à des déterminations passées de la Commission concernant certaines normes impératives ; or conférer à ces déterminations une valeur particulière n'est pas compatible avec le projet de conclusion 9, qui n'accorde aux « travaux des organes d'experts établis par les États ou les organisations internationales » qu'une valeur auxiliaire, voire secondaire.

En conclusion, M. Argüello Gómez remercie de nouveau le Rapporteur spécial pour sa contribution remarquable à l'étude d'un sujet crucial pour l'humanité. Les travaux réalisés à ce jour ont offert ample matière à réflexion. Le projet de conclusions et le projet d'annexe devraient être renvoyés au Comité de rédaction pour ajustements.

M. Vázquez-Bermúdez remercie le Rapporteur spécial pour son rapport détaillé, le cinquième, qui répond clairement et systématiquement aux commentaires et observations des États et offre une base solide pour l'adoption du projet de conclusions en seconde lecture à la session en cours. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la Commission ne peut ni se contenter de reprendre des règles, comme celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969, ni adopter un projet de conclusions incompatible avec celles-ci. Les règles de la Convention de Vienne sur le *jus cogens* sont un point de départ pour les travaux de la Commission, qui doivent également tenir compte d'autres branches du droit international, par exemple la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et reposer sur la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine.

Le projet de conclusions et les commentaires y relatifs ont été généralement bien accueillis par les États, dont certains ont néanmoins proposé des modifications. Le Rapporteur spécial a analysé avec soin ces propositions et a également tenu compte, pour formuler ses propres recommandations, des opinions majoritaires des États et de la structure, du sens et de l'objet du projet de conclusions.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense comme les autres membres de la Commission qui se sont prononcés sur ce point que l'existence éventuelle d'un *jus cogens* régional ne relève pas du sujet. Il indique qu'il fera de brèves observations sur certains des projets de conclusion qui ont suscité les plus nombreuses réactions des États et d'autres membres de la

Commission ; comme le Rapporteur spécial l'a noté dans son rapport, il pourra être rendu compte dans les commentaires de nombre des observations faites par les États.

L'intérêt du projet de conclusion 3, qui dispose que les normes impératives reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale est triple : il confère une légitimité aux conséquences juridiques de ces normes, il justifie leur supériorité hiérarchique par rapport aux autres règles du droit international, et il en établit le fondement sans s'engager dans le débat doctrinal opposant droit naturel et droit positif. La reconnaissance de la supériorité hiérarchique des normes impératives par rapport aux autres règles du droit international reflète quant à elle la définition figurant dans le projet de conclusion 2, aux termes duquel ces normes ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Certains États se sont opposés à la mention de « valeurs fondamentales », craignant qu'elle ne soit interprétée comme un troisième critère aux fins de l'identification des normes impératives. La fonction spécifique du projet de conclusion 3 pourrait être clarifiée dans le commentaire pour éviter toute confusion. En fait, le mot « valeurs » ne serait pas assez précis pour garantir la certitude juridique si c'était par référence à des « valeurs » que les normes impératives devaient être déterminées. Or ce n'est pas ce que signifie le projet de conclusion 3. Tout au plus, l'existence bien établie des caractéristiques qu'il énonce « peuvent offrir des indications sur le caractère impératif d'une norme particulière du droit international général ». Le commentaire de ce projet de conclusion devrait expliquer que le fait qu'il soit difficile de démontrer qu'une norme reflète et protège des valeurs fondamentales de la communauté internationale ne fait pas obstacle à l'identification de cette norme comme une norme impérative du droit international général.

En raison des critères définis dans le projet de conclusion 4, le consensus quant au fait que telle ou telle norme reflète et protège des valeurs fondamentales de la communauté internationale ne suffit pas à conférer à cette norme un caractère impératif : les mots « il est nécessaire de démontrer » signifient que la norme en cause doit répondre, et n'être pas simplement supposée répondre, à ces deux critères. La plupart des États approuvent le libellé du projet de conclusion 3, et une jurisprudence internationale, régionale et nationale démontre le lien entre les valeurs fondamentales et le caractère impératif des normes en question. Des exemples de cette jurisprudence figurent dans le commentaire du projet de conclusion.

Le fait qu'une norme reflète et protège des valeurs fondamentales de la communauté internationale est intrinsèque à la nature juridique des normes du *jus cogens* et explique leur caractère impératif. Ces normes ne protègent pas les intérêts individuels d'un État ou d'un groupe d'États mais des valeurs fondamentales que partage la communauté internationale. Elles consacrent donc des droits et des obligations dont la communauté internationale estime qu'ils sont de la plus haute importance.

Certains États proposent d'insérer les mots « des États dans son ensemble » après les mots « la communauté internationale » dans le projet de conclusion 3 au motif que cette expression figure dans les projets de conclusions 2, 4 et 7. Or, dans ces trois projets de conclusions, cette expression vise à indiquer que ce qui est requis n'est pas l'acceptation et la reconnaissance de tous les États, mais uniquement celles d'une très large majorité d'États. Si ces mots étaient insérés dans le projet de conclusion 3, ils impliqueraient que les normes impératives reflètent et protègent des valeurs fondamentales d'une « très large majorité » d'États uniquement, ce qui serait incompatible avec la nature générale et universelle des normes impératives.

Il est clair que l'acceptation et la reconnaissance des normes impératives du droit international général sont l'apanage des États. Toutefois, comme certaines normes impératives relèvent du droit international des droits de l'homme, les intérêts qu'elles visent à protéger ne sont pas exclusivement ceux des États, puisque certaines visent à protéger des individus et groupes contre les actes de l'État. Le verbe « protègent » figurant dans le projet de conclusion 3 est donc essentiel pour exprimer le sens différent qui est celui du terme « communauté internationale » dans ce contexte. C'est pourquoi, s'il est peut-être exact que les normes définies dans le projet de conclusion 2 sont étroitement liées aux valeurs fondamentales visées dans le projet de conclusion 3, ces valeurs ne se limitent pas

exclusivement aux intérêts des États. De fait, le projet de conclusion 3 n'identifie pas les valeurs fondamentales de la communauté internationale comme celles acceptées et reconnues par les États. Il existe une différence subtile entre les notions de « communauté internationale » et de « communauté internationale des États dans son ensemble » : la première englobe la seconde et a une acception plus large. Cette différence devrait être expliquée dans le commentaire.

L'autre caractéristique mentionnée dans le projet de conclusion 3 est que les normes impératives sont hiérarchiquement supérieures à toutes les autres règles du droit international. Cette caractéristique est généralement acceptée et confirmée par une pratique étatique, une jurisprudence et une doctrine abondantes, ainsi que par les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 et les conclusions adoptées en 2006 par le Groupe d'étude de la Commission sur la fragmentation du droit international.

S'agissant du projet de conclusion 5, bien que le commentaire de cette disposition cite une pratique démontrant que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général, cette pratique ne va pas jusqu'à démontrer que le droit coutumier est le seul fondement de ces normes, pas plus qu'elle n'exclut expressément que des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit puissent servir de fondement à des normes impératives. Si cinq États ont souligné dans leurs observations écrites qu'il n'y avait pas de pratique faisant de principes généraux du droit le fondement de normes impératives, il est plus exact de dire que cette pratique est rare, comme le reconnaît le paragraphe 2 du projet de conclusion 5, qui stipule que ces principes « peuvent aussi servir de fondement » à des normes impératives. Il n'y a pas de raison évidente de nier que des principes généraux du droit puissent servir de fondement à de telles normes, étant donné qu'ils « relèvent du droit international général en ce qu'ils s'appliquent dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale », comme indiqué au paragraphe 8 du commentaire du projet de conclusion. Bien entendu, pour qu'un principe général du droit soit élevé au rang de norme impérative du droit international général, il doit satisfaire aux conditions énoncées dans le projet de conclusion 6.

Lier inexorablement l'identification des normes impératives à une seule source du droit international parmi celles énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice relèverait d'une approche indûment restrictive. De plus, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 définit le *jus cogens* comme les normes impératives du droit international général, et non du droit international coutumier. Limiter le fondement de normes impératives au droit international coutumier serait donc incompatible avec la Convention.

L'expression « acceptée et reconnue » est particulièrement pertinente s'agissant des sources pouvant servir de fondement aux normes impératives. Les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 montrent que les mots « reconnue » et « acceptée » figurant à l'article 53 de la Convention sont tirés de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans lequel l'adjectif « reconnu » est associé aux traités et principes généraux du droit et l'adjectif « acceptée » à la coutume internationale.

Comme indiqué au paragraphe 3) du commentaire du projet de conclusion 5, le terme « fondement », que M. Vázquez-Bermúdez dit préférer au terme « source », doit s'entendre « au sens large, et englobe les diverses manières dont les différentes sources du droit international peuvent contribuer à la formation d'une norme impérative du droit international général ». De plus, les sources du droit international visées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'opèrent pas isolément, mais interagissent entre elles. Ainsi, exclure que les traités et les principes généraux du droit puissent servir de fondement à des normes impératives du droit international général risquerait de créer une division artificielle entre les sources du droit international. Comme indiqué dans le deuxième rapport sur le sujet « Principes généraux du droit » (A/CN.4/741) : « De toute évidence, rien n'empêche une norme de revêtir tout à la fois le statut de principe général du droit et celui de règle du droit international coutumier. » Pour cette raison, le libellé du projet de conclusion 5 ne devrait pas être modifié et les ajustements éventuellement nécessaires devraient être apportés au commentaire.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, il importe, pour éviter tout malentendu, de souligner pourquoi les mots « l'acceptation et la reconnaissance » ont été utilisés. Comme indiqué dans le commentaire, ces mots ne signifient pas qu'il est nécessaire de fournir la preuve de la reconnaissance puis, séparément, celle de l'acceptation. À l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, ces deux mots sont utilisés séparément, chacun en relation avec une source différente du droit international. L'insertion au paragraphe 2 des mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » recommandée par le Rapporteur spécial suite à une proposition du Royaume-Uni peut sembler redondante, puisque cette formule figure déjà dans les projets de conclusions 2 et 4. M. Vázquez-Bermúdez indique qu'il ne s'opposera toutefois pas à cette insertion, par souci de clarté et pour maintenir la cohérence avec les autres projets de conclusion.

Pour ce qui est du projet de conclusion 7, certains États ont proposé de remplacer l'expression « une très large majorité d'États » par une expression dénotant une condition plus rigoureuse, par exemple « une majorité écrasante d'États » ou « pratiquement tous les États ». Pour M. Vázquez-Bermúdez, ces expressions établiraient un seuil excessivement élevé et ont une connotation quasi émotionnelle. D'autres expressions impliquant que l'unanimité est requise ne conviennent pas non plus puisque, comme l'a relevé la Slovénie, si cette condition devait être satisfaite, aucune norme ne pourrait jamais être qualifiée de norme impérative puisque chaque État aurait un pouvoir de veto à cet égard. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'employer l'expression « une majorité d'États très large et représentative », qui rend exactement compte de la notion de « communauté internationale dans son ensemble » et indique qu'il doit y avoir acceptation et reconnaissance dans les diverses régions, et les différents systèmes juridiques et cultures, comme l'ont proposé certains États.

Le commentaire du projet de conclusion 17 doit continuer de mettre l'accent sur le fait que toutes les obligations *erga omnes* ne découlent pas de normes impératives du droit international général. De fait, pour la Fédération de Russie, « [c]ette proposition devrait être examinée plus attentivement et être clarifiée de manière explicite dans le projet de conclusion lui-même ». Ce point est important, étant donné qu'aucune règle du droit international de l'environnement n'a encore été reconnue, au moins par la Commission, comme ayant le statut de norme impérative du droit international général. La protection du milieu marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale illustre le type de situations dans lesquelles des obligations *erga omnes* peuvent s'appliquer indépendamment de l'existence d'une norme impérative du droit international général.

Le caractère non obligatoire de la procédure définie dans le projet de conclusion 21 a été clairement affirmé par la Commission en première lecture, mais le libellé de la disposition pourrait être interprété comme lui conférant un certain effet contraignant. M. Vázquez-Bermúdez souscrit donc à la proposition du Rapporteur spécial d'intituler ce projet de conclusion « Procédure recommandée » et d'en modifier le libellé pour en souligner le caractère non obligatoire. Il ne peut souscrire à l'argument avancé par certains États selon lequel le projet de conclusion 21 devrait être supprimé parce que des garanties procédurales ne sont ni nécessaires ni appropriées dans un instrument qui n'a pas vocation à devenir une convention internationale. Il importe en effet de prévoir des garanties procédurales pour assurer le respect des normes internationales, que ces normes soient énoncées dans un traité ou autre instrument. Bien que le projet de conclusion 21 ne soit pas obligatoire de plein droit, les États souhaitant donner suite aux recommandations procédurales qu'il énonce pourront les juger utiles. Il doit être conservé moyennant les modifications recommandées par le Rapporteur spécial.

S'agissant du projet de conclusion 23, l'inclusion d'une liste non exhaustive de normes impératives du droit international général contribuerait à donner une forme tangible à ce qui a souvent été décrit comme un sujet excessivement théorique. Étant donné que les normes figurant dans la liste ont déjà été identifiées par la Commission comme relevant du *jus cogens*, leur exclusion pourrait être perçue comme un pas en arrière, d'autant plus qu'elles figurent déjà dans l'annexe du projet de conclusions adopté en première lecture. Il est significatif que le projet de conclusion 23 stipule également que la liste est sans préjudice de l'existence ou de l'apparition ultérieure d'autres normes impératives du droit international général. Dans leurs déclarations, d'autres membres ont mentionné la protection de

l'environnement et l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre comme des normes susceptibles d'être ajoutées à la liste de normes du *jus cogens* pour actualiser celle-ci. Cette liste non exhaustive a aussi le mérite d'illustrer le type de normes ayant acquis le statut de normes impératives du droit international général, à savoir celles qui reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez recommande de renvoyer tous les projets de conclusion et le projet d'annexe au Comité de rédaction.

M. Ruda Santolaria, intervenant par liaison vidéo, dit qu'il souscrit à la démarche du Rapporteur spécial consistant à tenir compte des observations tant écrites qu'orales des États, à déterminer si elles justifient d'apporter des modifications au projet de conclusions en seconde lecture et à souligner que celui-ci vise à guider ceux qui seront appelés à déterminer des normes du *jus cogens* et à leur donner effet, comme indiqué aux paragraphes 8, 9 et 29 du rapport à l'examen, respectivement. D'une manière générale, il approuve tous les projets de conclusion.

S'agissant du projet de conclusion 3, M. Ruda Santolaria dit qu'il souscrit aux arguments formulés par le Rapporteur spécial aux paragraphes 52 à 54 de son rapport pour expliquer que la Convention de Vienne de 1969 est le point de départ des travaux sur le sujet, que le projet de conclusion 3 n'énonce pas de critères additionnels pour l'identification des normes du *jus cogens* et que les valeurs visées dans ce projet de conclusion ne sont pas seulement celles des États. Il considère, comme le Rapporteur spécial et comme la France, que le *jus cogens* régional est « peu compatible avec la définition du *jus cogens* ». Il souscrit aux observations de l'Espagne, du Pérou et des autres États qui estiment que les normes impératives du droit international général reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables. Toutefois, pour dissiper les craintes éventuelles, la proposition du Rapporteur spécial de placer le projet de conclusion 3 immédiatement après le projet de conclusion 1, intitulé « Objet », devrait être retenue.

S'agissant du projet de conclusion 6, M. Ruda Santolaria appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » après les mots « acceptée et reconnue » figurant au paragraphe 2, comme l'a proposé le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le projet de conclusion 7, M. Ruda Santolaria appuie la recommandation du Rapporteur spécial de remplacer les mots « une très large majorité d'États » figurant au paragraphe 2 par la formule « une majorité d'États très large et représentative », pour indiquer qu'aux fins de l'identification d'une norme comme étant une norme du *jus cogens*, l'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative sont requises, ce qui répondrait au désir des États de préciser que les normes du *jus cogens* doivent être acceptées et reconnues dans les diverses régions et les divers systèmes juridiques et cultures du monde.

Le projet de conclusion 14 traite de la situation dans laquelle une règle du droit international coutumier est en conflit avec une norme du *jus cogens*. Le paragraphe 3 est particulièrement important, en ce qu'il dispose que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général.

De même, le projet de conclusion 16 concerne les cas dans lesquels une résolution ou un autre acte d'une organisation internationale est en conflit avec une norme du *jus cogens*. M. Ruda Santolaria souscrit à cet égard à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 162 de son rapport et tendant à ce que le commentaire explique que ce projet de conclusion ne saurait être invoqué unilatéralement pour se soustraire à des obligations découlant de résolutions du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est du projet de conclusion 19, relatif aux violations graves des normes impératives, M. Ruda Santolaria partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 184 de son rapport en réponse à une question posée par la Pologne, à savoir que toutes les violations de normes impératives sont graves.

S'agissant du projet de conclusion 23 et du projet d'annexe, lequel contient une liste non exhaustive de normes du *jus cogens*, l'explication donnée par le Rapporteur spécial, au paragraphe 217 du rapport à l'examen, de l'approche suivie par la Commission est particulièrement pertinente, parce qu'elle indique que la liste de normes est sans préjudice de l'existence d'autres normes auxquelles la Commission peut avoir reconnu un caractère impératif, de l'apparition à l'avenir de nouvelles normes du *jus cogens* et de l'existence d'autres normes ayant actuellement le statut de *jus cogens* mais que la Commission n'a pas précédemment identifiées comme telles. Il pourrait toutefois être souhaitable, comme l'a proposé la France, d'élaborer un commentaire introductif décrivant les travaux antérieurs de la Commission.

M. Ruda Santolaria dit qu'il pense lui aussi que le texte issu des travaux de la Commission sur le sujet doit prendre la forme de « conclusions ». Comme indiqué par le Rapporteur spécial, cela est conforme à la pratique récente de la Commission concernant les sujets visant à clarifier certains aspects des règles du droit international, en particulier ceux relatifs aux sources, tels que la détermination du droit international coutumier et les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

M. Ouazzani Chahdi dit que l'excellent cinquième rapport du Rapporteur spécial rend compte fidèlement des observations des États. Comme l'indique le Rapporteur spécial, en seconde lecture la Commission ne doit pas se contenter d'adopter les vues des États mais elle doit apprécier si, sur la base de leurs observations, il convient de modifier les projets de conclusion. Les États ont essentiellement reproché à ceux-ci de reposer davantage sur la doctrine et la théorie que sur la pratique. Le Rapporteur spécial a fait valoir que les commentaires contenaient suffisamment d'exemples tirés de la pratique, ce qui est exact, et que certains États avaient « une conception relativement étroite de la pratique ». D'autre part, certains États, comme la Suisse, ont donné des exemples de l'application du *jus cogens* dans la pratique et la jurisprudence. De fait, la Suisse est le seul État ayant incorporé le *jus cogens* dans sa Constitution. Les articles 139, 193 et 194 de la Constitution fédérale de 1999 disposent expressément que les initiatives populaires et les révisions constitutionnelles doivent respecter les règles impératives du droit international. Selon la pratique des autorités fédérales suisses, l'expression « les règles impératives du droit international » s'entend du *jus cogens* tel que défini à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Dans son message du 20 novembre 1996 relatif à la nouvelle constitution fédérale, le Conseil fédéral s'est exprimé sur les règles qu'il considérait comme des normes impératives du droit international, parmi lesquelles l'interdiction de l'emploi de la force entre États et l'interdiction de la torture, du génocide et de l'esclavage.

Les États ont également soulevé des questions sur la forme que prendrait le texte final issu des travaux de la Commission sur le sujet. L'Espagne s'est demandée si le texte adopté par la Commission serait juridiquement contraignant, et les États-Unis, la France et le Royaume-Uni si le projet de conclusions serait considéré comme relevant de la codification ou du développement progressif du droit international. M. Ouazzani Chahdi dit qu'il ne s'oppose pas à ce que le projet de conclusions soit intitulé « Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives » comme l'a proposé l'Italie, mais si cette modification est adoptée, le Rapporteur spécial devrait l'expliquer dans le commentaire, compte tenu des quatre éléments identifiés dans le plan d'étude du sujet (A/69/10, annexe, par. 13).

S'agissant des projets de conclusion eux-mêmes, le projet de conclusion 3 a suscité un débat intéressant sur des notions telles que les « valeurs fondamentales », la « communauté internationale », la « supériorité hiérarchique » et l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Pour M. Ouazzani Chahdi, toutes ces notions devraient être conservées dans le projet de conclusion. Le Rapporteur spécial a bien expliqué la relation entre certaines valeurs fondamentales et les normes impératives du droit international général, citant la jurisprudence de la Cour internationale de Justice concernant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que la jurisprudence des tribunaux internes et la doctrine. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, les « valeurs fondamentales » ne constituent pas un critère additionnel pour l'identification du *jus cogens*. M. Ouazzani Chahdi dit qu'il souscrit également à l'explication donnée au paragraphe 54 du rapport, à savoir que l'expression « la

communauté internationale » figurant dans le projet de conclusion 3 est différente de « la communauté internationale des États dans son ensemble » visée dans le projet de conclusion 2.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il ne pense pas que l'expression « hiérarchiquement supérieures » soit redondante, comme l'affirment les États-Unis, puisque les paragraphes 9 et 10 du commentaire du projet de conclusion 3 donnent des exemples de décisions judiciaires internationales et nationales mentionnant la supériorité hiérarchique des normes impératives du droit international général. De plus, le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international a indiqué qu'« [u]ne règle de droit international [pouvait] être supérieure à d'autres règles du fait de l'importance de son contenu ainsi que de l'acceptation universelle de sa supériorité. Tel [était] le cas des normes impératives du droit international (*jus cogens* [art. 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]), c'est-à-dire de toute norme "acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise". ».

Si la Commission convient de remplacer le terme « fondement » par le terme « source » dans le projet de conclusion 5, elle devra dans le commentaire expliciter la distinction faite au paragraphe 69 du rapport à l'examen entre les sources du droit international et les sources des normes du *jus cogens*. Cette modification nécessitera également une analyse, qui pourrait aussi figurer dans le commentaire, de la relation hiérarchique entre ces sources.

S'agissant du projet de conclusion 6, M. Ouazzani Chahdi dit qu'il ne s'oppose pas à la recommandation du Rapporteur spécial d'insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » au paragraphe 2. Quant au projet de conclusion 7, la formulation « une majorité d'États très large et représentative » proposée par le Rapporteur spécial reflète mieux l'objet du projet de conclusion que certaines des autres formulations proposées.

M. Ouazzani Chahdi propose, s'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 8, d'ajouter les constitutions nationales à la liste des formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance du caractère impératif d'une norme du droit international général. Cela pourrait amener d'autres assemblées constituantes à suivre l'exemple de la Constitution suisse.

En ce qui concerne le projet de conclusion 13, M. Ouazzani Chahdi souscrit à la proposition faite au paragraphe 135 du rapport de rendre compte dans le commentaire de l'observation des Pays-Bas selon laquelle une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative peut affecter la règle conventionnelle mais non la norme impérative elle-même. Quant au projet de conclusion 16, il appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à souligner dans le commentaire que cette disposition ne vise pas à autoriser l'invocation unilatérale du *jus cogens* pour se soustraire à des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Il appuie également les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de conclusion 21, notamment d'intituler ce projet de conclusion « Procédure recommandée » et de le placer dans la quatrième partie (Dispositions générales).

En ce qui concerne le projet de conclusion 23, M. Ouazzani Chahdi rappelle que lorsque la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial à sa soixante-neuvième session, il a proposé que la liste non exhaustive de normes du *jus cogens* soit placée dans le commentaire. Il se demande par ailleurs pourquoi la disposition de la Charte des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi de la force ne figure pas dans cette liste, compte tenu en particulier des événements actuels. Après tout, comme indiqué au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 23, la Commission a reconnu en 1966 que cette interdiction « constitu[ait] en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* ». Quoi qu'il en soit, si la Commission décide de conserver la liste, le choix des normes qui y figurent devra être expliqué dans le commentaire, comme l'ont demandé certains États.

M. Ouazzani Chahdi réitère sa demande tendant à ce que le projet de conclusions soit accompagné d'une bibliographie multilingue. Il en recommande le renvoi au Comité de rédaction.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'étant donné l'abondance des observations reçues par la Commission sur le sujet, l'analyse et les recommandations figurant dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial sont inévitablement concises, parfois peut-être trop. Le Rapporteur spécial tire aussi certaines conclusions inattendues, notamment du silence, alors que parfois le silence tient simplement au fait que les États concernés n'ont pas les moyens nécessaires pour commenter tous les travaux de la Commission. Le silence ne doit pas toujours être considéré comme valant approbation. La Commission doit tenir compte de ce que les États disent effectivement ; à défaut, les textes issus de ses travaux perdront beaucoup de leur intérêt.

Le Rapporteur spécial a adopté une conception relativement étroite du rôle de la Commission en seconde lecture. En fait, la seconde lecture offre à la Commission l'occasion non seulement d'examiner les commentaires reçus des États et d'en tenir dûment compte, mais également de réexaminer les points sur lesquels ses membres ont été en désaccord en première lecture. De fait, il s'agit d'une étape indispensable pour que le texte adopté en seconde lecture soit acceptable pour la Commission et les États. L'objectif général de la seconde lecture est de présenter à l'Assemblée générale un texte amélioré traduisant le plus large accord possible entre les membres de la Commission eux-mêmes.

Malgré les nombreuses propositions reçues des États et les importantes divergences d'opinions s'étant fait jour en première lecture au sein de la Commission, le Rapporteur spécial recommande d'apporter très peu de modifications aux projets de conclusion. Ceux-ci sont néanmoins généralement satisfaisants, et la Commission devrait, à la session en cours, consacrer le gros de ses efforts à clarifier les commentaires, et pas uniquement à la lumière des observations reçues des États. Il s'agit d'une entreprise majeure. Le Président se félicite donc que le Rapporteur spécial entende faire en sorte que les membres disposent du temps nécessaire pour examiner les projets de commentaire révisés.

Quatre questions cruciales doivent être résolues pour que la Commission soit sûre que le résultat final de ses travaux soit acceptable pour les États en général. Il s'agit des questions suivantes : le caractère ambigu et potentiellement préjudiciable du projet de conclusion 3 ; le commentaire du projet de conclusion 16 et ce qu'il y est dit au sujet des décisions contraignantes du Conseil de sécurité ; la procédure recommandée dans le projet de conclusion 21 ; et la question de savoir s'il convient de conserver le projet de conclusion 23 et le projet d'annexe. S'agissant de la première de ces questions, le Président dit que comme d'autres membres, il continue de penser que le projet de conclusion 3 n'est d'aucune utilité et, ce qui est plus grave, qu'il risque d'affaiblir le texte qui sera issu des travaux de la Commission en suscitant un doute quant à ce que celle-ci entend par norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il estime que les arguments avancés à l'appui de ce projet de conclusion ne sont pas du tout persuasifs et partage nombre des doutes exprimés par les États. Conserver le projet de conclusion 3 serait extrêmement fâcheux ; l'objet de ses dispositions n'est pas clair et l'ambiguïté de son rôle n'est pas levée comme il convient dans le commentaire adopté en première lecture.

Deux points sont particulièrement préoccupants. Premièrement, le sens de l'expression « valeurs fondamentales de la communauté internationale » n'est pas clair dans le présent contexte et ne fait que compliquer les choses. Deuxièmement, on voit mal ce que la mention de la supériorité hiérarchique et de l'applicabilité universelle ajoute aux éléments figurant déjà dans la définition du *jus cogens* ; il semble qu'elle ait été ajoutée uniquement pour dire quelque chose – quoi que ce soit – afin d'étoffer la définition figurant dans la Convention de Vienne de 1969. La proposition du Rapporteur spécial de placer le projet de conclusion 3 avant le projet de conclusion 2 pour que son objet soit plus clair n'est pas sans intérêt, puisque cela soulignerait le caractère descriptif et préambulaire du projet de conclusion 3. Sa place actuelle, entre la définition figurant dans le projet de conclusion 2 et l'explication de cette définition figurant dans les projets de conclusions 4 à 9, n'est clairement pas la bonne et donne à penser que, d'une façon ou d'une autre, il nuance la définition du *jus cogens*, ce qui n'est pas l'intention.

Si le projet de conclusion 3 est conservé, le Comité de rédaction devra en revoir le libellé. Tel qu'actuellement formulé, ce projet de conclusion énonce trois idées différentes de par leur objet qui ne sont guère compatibles dans une même phrase, à savoir que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent « des valeurs fondamentales de la communauté internationale », sont « hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international » et sont « universellement applicables ». Le premier de ces éléments semble énoncer un but, ou le but, des normes du *jus cogens*, tandis que les deuxième et troisième semblent en décrire la nature. Cette disposition serait peut-être plus claire si elle comportait deux phrases. L'adverbe « hiérarchiquement » peut être supprimé, car il n'ajoute rien à l'adjectif « supérieures ». L'ordre dans lequel les éléments de la disposition figurent gagnerait peut-être à être modifié. Si le projet de conclusion 3 est conservé, il conviendrait que le commentaire indique qu'il ne vise aucunement à modifier la définition des normes impératives du droit international général figurant dans le projet de conclusion 2 ni à établir des critères venant s'ajouter à ceux énoncés dans le projet de conclusion 4.

La deuxième question cruciale concerne le commentaire du projet de conclusion 16 et l'argument qui y est formulé au sujet de la relation entre les normes du *jus cogens* et les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. Les réactions des États à ce commentaire doivent être très sérieusement prises en considération ; certains se sont en effet demandé si la Commission n'était pas en train d'admettre cavalièrement qu'un ou plusieurs États pouvaient ne pas tenir compte d'une décision adoptée par le Conseil de sécurité face à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Certains États ont proposé de préciser dans la disposition elle-même ou dans le commentaire y relatif que les résolutions du Conseil de sécurité n'entrent pas dans le champ d'application du projet de conclusion 16. Si cette question n'est pas réglée comme il convient dans le commentaire, il existe un risque que le projet de conclusions dans son ensemble soit rejeté par d'importants destinataires du texte, ou au minimum que son autorité en souffre sérieusement.

La question est sans aucun doute controversée, délicate et complexe, mais elle est aussi largement théorique. La réponse à la question de l'interaction entre les normes du *jus cogens* et le rôle central de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies dans le système de sécurité collective envisagé dans la Charte n'est pas nécessairement simple, et il y a peu ou pas du tout de pratique susceptible d'éclairer la Commission à cet égard. Il devrait être possible de rendre compte fidèlement de la situation dans le commentaire sans préjuger de l'évolution future de la pratique des États et de l'Organisation des Nations Unies. Une solution plus simple, correspondant aux propositions faites par certains États, consisterait à indiquer dans le texte du projet de conclusion ou le commentaire que cette disposition ne concerne pas les questions relatives aux résolutions du Conseil de sécurité.

La troisième question cruciale concerne le projet de conclusion 21. Le Président convient qu'il importe de conserver une telle disposition, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles une disposition relative au règlement des différends a été considérée comme essentielle pour que les États acceptent les dispositions de la Convention de Vienne relatives au *jus cogens*. Pour que le *jus cogens* et ses conséquences soient pris au sérieux, la nécessité d'éviter ou de réduire au minimum le risque de détermination unilatérale est aussi importante qu'elle l'était en 1969, voire plus importante, puisque le *jus cogens* est désormais envisagé dans un contexte beaucoup plus large. En l'absence d'une telle disposition, le projet de conclusions risque de créer une instabilité s'agissant de toute une série de règles du droit international, en permettant aux États d'invoquer une norme du *jus cogens* pour ne pas appliquer ces règles ou en mettre la validité en doute, sans aucun garde-fou ni contrôle. Le Rapporteur spécial a proposé plusieurs modifications pour répondre aux graves préoccupations exprimées par certains États et membres de la Commission. Le Président dit qu'il souscrit à la proposition de placer le projet de conclusion 21 dans la quatrième partie et de revenir à son intitulé initial, « Procédure recommandée », comparable à l'intitulé de l'article 19 du projet d'articles de 2006 sur la protection diplomatique (« Pratique recommandée »). Si toutefois le titre du projet de conclusion 21 est modifié en ce sens, le paragraphe 1 ne devrait pas commencer par les mots « Il est recommandé que » ; l'article 19 du projet d'articles de 2006 indique simplement ce qu'un État « devrait » faire.

Le Président indique que s'il comprend les raisons des modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter aux paragraphes 1 à 4 du projet de conclusion, le Comité de rédaction devrait essayer de formuler celui-ci plus clairement pour tenir compte des préoccupations exprimées par les États. Il semble inutile de compléter le paragraphe 5, une disposition déjà relativement claire, au moyen d'un nouveau paragraphe 6, comme il est proposé de le faire. L'effet de la « procédure recommandée » doit être expliqué dans le commentaire, comme cela a été fait en ce qui concerne l'article 19 du projet d'articles de 2006. Il ne faut pas donner aux États l'impression que ce projet de conclusion n'est pas important et qu'il leur est loisible de ne pas en tenir compte. Le commentaire devra souligner que les États ne peuvent en toute confiance faire fond sur une interprétation ou détermination unilatérale au soutien d'une prétention invoquant une norme du *jus cogens*. En l'absence d'accord, l'État invoquant le *jus cogens* doit être prêt à soumettre la question à une tierce partie impartiale. S'il refuse de le faire, cela peut en soi indiquer que sa prétention est mal fondée.

La quatrième question cruciale concerne le projet de conclusion 23 et le projet d'annexe. Le Président dit qu'il demeure opposé à leur inclusion. À l'évidence, les États sont très divisés sur ce point. Persister à vouloir inclure une liste face à une forte opposition dont les arguments sont valides risque fort de compromettre l'acceptation de l'ensemble du texte qui sera finalement adopté, ce qui serait à la fois regrettable et inutile. Rien n'oblige la Commission à faire figurer une telle liste dans un projet de conclusions de caractère méthodologique. Le Président demande instamment aux membres la Commission, dans l'intérêt du consensus, d'accepter que la liste soit supprimée même s'ils préféreraient la conserver. Un des arguments avancés par plusieurs États dans leurs observations est que la Commission risque d'être accusée de définir une méthode mais de ne pas l'appliquer elle-même. Quoi que fasse la Commission pour expliquer qu'elle ne vise pas, dans le projet de conclusion 23 et l'annexe, à appliquer la méthode qu'elle a définie mais uniquement à réitérer ce qu'elle a déjà déterminé, elle continuera d'être accusée de ne pas pratiquer ce qu'elle préconise. Si ce projet de conclusion est conservé, il fera de l'ombre à l'ensemble du projet de conclusions. Le fait que la liste elle-même, ou la manière dont elle est rédigée, ont été contestés par les États ne fait qu'ajouter aux difficultés.

D'autres points qui ne soulèvent pas de questions de principe majeures doivent aussi être examinés. Le Président dit qu'il ne s'oppose pas à la modification du titre du projet de conclusion bien qu'il n'en voit pas la nécessité. Il n'approuve pas le remplacement du terme « fondement » par le terme « source » dans le projet de conclusion 5, estimant qu'il créera une confusion. Il approuve la proposition de remplacer l'expression « une très large majorité d'États » par l'expression « une majorité d'États très large et représentative » dans le projet de conclusion 7, mais il n'est pas sûr que cette solution règle intégralement la question. Il n'est pas certain que la Commission ne doive pas mentionner les décisions des tribunaux internes dans le projet de conclusion 9. Il n'est pas favorable à la modification du projet de conclusion 11, relatif à la divisibilité, estimant qu'il n'appartient pas à la Commission de s'écarter de la Convention de Vienne de cette manière. Il n'est pas totalement convaincu par les propositions du Rapporteur spécial concernant le projet de conclusion 14. Il serait logique de transférer le projet de conclusion 20, relatif à l'interprétation, au début de la troisième partie, pour indiquer qu'un des principaux objectifs doit être de régler les problèmes par l'interprétation. Enfin, il convient avec le Rapporteur spécial que, pour l'essentiel, le projet de conclusions de la Commission reflète le droit positif et ne relève pas de la *lex ferenda*.

En conclusion, le Président recommande de renvoyer tous les projets de conclusion au Comité de rédaction. Il examinera avec intérêt le plus tôt possible les commentaires remaniés par le Rapporteur spécial. Il est persuadé que la Commission pourra mener à bien sa seconde lecture d'ici la fin de la session en cours.

La séance est levée à 12 h 55.